

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

La société Mon Vêto et deux de ses vétérinaires associés, MM. B... et G..., ont été sanctionnés par la chambre supérieure de discipline de leur ordre pour avoir méconnu leurs obligations déontologiques en ce qui concerne les mentions portées sur la façade de leur clinique vétérinaire à Louviers et la mise à disposition de tracts chez des commerçants relatifs à cette même clinique. Ils se pourvoient régulièrement en cassation, leurs conclusions devant, au vu des moyens, être interprétées comme limitées à la partie de la décision d'appel qui leur fait grief puisque celle-ci rejetait également comme irrecevables deux des trois plaintes qui avaient été déposées à leur encontre.

1- S'agissant de la plainte jugée recevable – et qui a donc conduit à la sanction –, elle émanait de trois confrères exerçant au sein d'une clinique vétérinaire concurrente de Louviers. Les requérants reprochent à la chambre supérieure de discipline d'avoir commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en jugeant que ces confrères disposaient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, alors que les plaignants s'étaient bornés à mettre en avant la défense des intérêts de la profession et non un intérêt personnel et direct.

L'action disciplinaire est ouverte par l'article R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime à « *tout intéressé* », ce qui est vague mais suppose bien de se prévaloir d'un intérêt suffisamment personnel et direct comme l'a jugé sans erreur de droit la chambre supérieure de discipline.

Il y aurait matière à doute si l'intérêt dont se prévalait un confrère était seulement celui de la défense de la profession. Mais l'intérêt retenu en l'espèce par la chambre supérieure de discipline n'est pas celui-là puisqu'elle s'est fondée sur ce que les faits dénoncés dans la plainte étaient de nature à fausser les relations de concurrence avec les vétérinaires installés dans la même agglomération, dont font partie les plaignants. Les plaignants ne s'y étendaient pas beaucoup dans leur plainte, mais davantage en appel puisqu'ils avaient alors indiqué que la clinique Mon Vêto était située à 300 mètres de la leur, que les prix d'ouverture avaient été fixés systématiquement 20 % en dessous des leurs et ils avaient reproché le dénigrement à des fins commerciales de leurs pratiques. Le juge d'appel pouvait donc sans erreur de droit ni de qualification juridique regarder comme suffisant cet intérêt développé devant lui (12 décembre 1997 *société Norminter Gascogne Pyrénées* n° 158064 aux Tables p. 662).

2- En appel, la société Mon Vêto et ses deux associés avaient également soutenu que la plainte de leurs confrères était irrecevable faute d'avoir été précédée d'une conciliation. La chambre supérieure a écarté cette fin non-recevoir de façon curieuse en jugeant « *qu'en l'absence de dissentiment professionnel entre les plaignants et les vétérinaires et la société poursuivis, la recevabilité de la plainte [n'était] pas subordonnée à la mise en œuvre d'une tentative de conciliation* ».

Cet énoncé se comprend à la lecture de l'article R. 242-39, selon lequel « *si un dissentiment professionnel surgit entre deux confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre* ». Mais il est doublement maladroit.

D'abord parce que l'intérêt pour agir reconnu aux plaignants quelques lignes plus haut s'était appuyé sur des relations professionnelles dont il était allégué qu'elles étaient anticonfraternelles, ce qui n'était pas éloigné de ce qu'on peut imaginer être un dissentiment professionnel et ne manque pas de donner prise à un moyen de contradiction de motifs.

Ensuite parce qu'il paraît juger par *a contrario* que, s'il y avait eu dissentiment professionnel, la recevabilité de la plainte aurait été subordonnée à une tentative préalable de conciliation. Or, cela n'a jamais été votre jurisprudence pour aucun des ordres professionnels, à moins que le texte n'en fasse une condition de recevabilité de la plainte comme c'est désormais le cas pour les ordres des professions médicales (article L. 4123-2 du code de la santé publique ; 15 juin 2011, n° 324982, p. 293). Lorsque le texte, comme en l'espèce, n'en fait pas une condition de recevabilité des plaintes, vous jugez qu'il s'agit seulement d'une obligation déontologique mais que son inexécution, si elle peut donner lieu à sanction (20 mai 1981 *W...* n° 24539 aux Tables p. 887 ; 17 décembre 2003 *L...* n° 228395 inédite au recueil), est en revanche sans incidence sur la recevabilité de la saisine du juge disciplinaire (30 avril 1986 *P...* n° 69660 pour les médecins ; 29 avril 2002 *N...* n° 211514 inédite au recueil pour les chirurgiens-dentistes ; 30 décembre 1996 *G...* n° 107629, *B...* n° 107630 et *O...* n° 107361 inédites au recueil pour les pharmaciens ; 26 juin 2013 *R...* n° 354212 à mentionner aux Tables pour les experts-comptables). Et nous ne croyons pas qu'on puisse déduire de la décision de votre quatrième sous-section jugeant seule du 7 juillet 2004 *E...* n° 248590, non fichée, que vous ayez entendu en juger autrement pour les vétérinaires.

La chambre supérieure de discipline a donc eu raison d'écarter le moyen comme inopérant, mais elle aurait été mieux inspirée de le faire par un raisonnement plus franc affirmant que la tentative de conciliation n'est pas une condition de recevabilité de la plainte. Vous pourriez donc écarter les moyens de cassation en substituant ce motif à celui qu'elle a cru devoir retenir.

3- Venons-en à présent au grief retenu par la chambre supérieure et consistant à avoir méconnu les dispositions de l'article R. 242-73 relatives aux enseignes, plaques et supports de communications visibles de la voie publique.

Pour qualifier un manquement aux règles posées par cet article, la chambre supérieure a relevé « *qu'entre le mois d'avril et la mi-août 2010, les locaux de la clinique... à Louviers [avaient] comporté sur un bandeau de façade les mentions « clinique vétérinaire », « pharmacie vétérinaire » et « Mon Vêto » ; que si la mention « pharmacie vétérinaire » [avait] été supprimée, les autres mentions [avaient] subsisté, avec quatre autres mentions*

« clinique vétérinaire » sur les vitrines du local, des représentations d'animaux sur le bandeau et des affiches apposée au revers de certaines vitres de façade » ; que le numéro [de téléphone] était figuré sur les vitres en caractères qualifiés de « volumineux » ».

Les requérants soutiennent que ce n'était pas l'article R. 242-73, relatif aux supports de communication visibles de la voie publique, qui aurait dû être appliqué, mais le R. 242-74, relatif aux vitrines. Le moyen est spécieux car les règles posées s'agissant des vitrines sont plus restrictives que celles concernant les enseignes et elles n'auraient pu autoriser les supports en cause. En tout état de cause, nous ne croyons pas que la chambre supérieure ait fait application du mauvais cadre juridique car l'article R. 242-73 régit tout support de communication visible de la voie publique, ce qui est bien le cas de bandeaux et autocollants de façade même apposés sur la vitrine comme en l'espèce, alors que l'article R. 242-74 apparaît plutôt régir les vitrines d'exposition.

Les requérants soutiennent ensuite que la chambre supérieure a fait une inexacte interprétation de cet article R. 242-73 sur les enseignes et supports de communication visibles de la voie publique, qui, selon eux, n'interdisait pas les bandeaux et représentations qui leur sont reprochés.

Ils s'appuient sur votre décision du 4 juillet 2012 *association de défense des intérêts des vétérinaires dans la transposition de la directive services* n° 347285, inédite au recueil, par laquelle vous avez jugé *« que les articles R. 242-70 à R. 242-77 du code rural et de la pêche maritime, tout en fixant les règles relatives aux modalités et au contenu de la communication susceptible d'être mise en œuvre par les vétérinaires, autorisent expressément celle-ci et n'interdisent, par eux-mêmes, aucune forme de communication »*. Toutefois, vous n'avez nullement jugé par là que tout serait autorisé, mais seulement que l'encadrement apporté par ces articles, ne constituant une interdiction totale d'aucune forme de communication, n'était pas contraire à la directive dite « services » et que tout ce qui n'était pas encadré devait être regardé comme libre, dans la limite du cadre déontologique général posé l'article R. 242-35.

Or, le cadre posé par l'article R. 242-73 en ce qui concerne les enseignes, plaques et supports de communications visibles de la voie publique est exhaustif puisqu'il indique lui-même que, dans ce domaine, *« sont seuls autorisés pour les domiciles professionnels »* les appositions de plaques, d'enseignes et de dispositifs dont il fixe les emplacements, dimensions et présentation, toute signalétique supplémentaire étant subordonnée, selon le dernier alinéa, à une autorisation du conseil régional de l'ordre. Dès lors qu'il n'était pas contesté que les bandeaux en cause n'entraient pas dans ce cadre limitatif, la chambre supérieure de discipline, dont la décision est clairement et suffisamment motivée, n'a pas commis d'erreur de droit ou de qualification juridique en retenant un manquement à ces obligations déontologiques.

4- Le dernier moyen intéressant est celui par lequel est contesté le *quantum* de la sanction, de trois mois dont deux avec sursis. Les requérants invoquent votre jurisprudence du 30 mai 2011 *O...* n° 339496, aux Tables, à deux titres : ils soutiennent que la sanction, identique pour la société et pour chacun des deux vétérinaires, traduit une insuffisante personnalisation et que, par ailleurs, elle serait disproportionnée pour M. G..., qui n'a aucunement pris part aux faits incriminés, dont il n'était pas informé, et pour la société, qui exerce son activité sur plusieurs autres sites que celui de Louviers, à Aunay-sur-Odon, Paris et Aumale, et emploie soixante-dix salariés.

Le moyen nous paraît fondé.

Il ressort en effet des pièces du dossier et d'ailleurs des termes mêmes de la décision attaquée que M. G..., associé, tenait un rôle de référent technique et scientifique et de formateur des salariés vétérinaires et que, s'il a participé à la décision d'implanter ce domicile professionnel à Louviers, c'est M. B... qui était responsable de la signalétique. Sa participation à la distribution de tracts, également retenue, n'a jamais été alléguée non plus. Bref, la décision donne l'impression que la participation de M. G... à la décision d'implantation à Louviers suffit à justifier le *quantum* identique de la sanction prononcée à raison de ces faits de signalétique irrégulière et de distribution de tracts.

Quant à la société d'exercice libéral, si elle peut être sanctionnée en sa qualité de personne morale inscrite au tableau de l'ordre, les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions s'appliquent tout autant à elle. A ce titre, si une sanction de trois mois, assortie du sursis pour deux mois, n'apparaît pas en elle-même disproportionnée, elle peut le devenir si l'on met en balance, d'un côté, le manquement retenu, qui concerne une signalétique – certes irrégulière mais pas outrancière – et quelques tracts – certes irréguliers mais retirés rapidement -, le tout limité au site de Louviers, et de l'autre les conséquences d'une fermeture pendant un mois de l'ensemble des sites du territoire employant soixante-dix salariés, alors même que l'article L. 242-7 permet à la chambre de discipline de décider du périmètre géographique de la sanction qu'elle prononce.

On pourrait certes s'étonner qu'une sanction d'un mois ferme soit proportionnée à l'égard d'un justiciable pour un certain manquement et qu'elle puisse ne pas l'être à l'égard d'un autre pour le même manquement. Mais c'est le principe même de la personnalisation des sanctions. Une sanction d'interdiction n'a pas la même portée selon la date à laquelle son exécution est fixée ou selon l'âge ou le degré d'activité de celui qui est sanctionné. Adapter le périmètre d'exécution d'une sanction au périmètre d'activité d'une personne morale n'est pas différent de la fixation de la date de son exécution en juillet ou en octobre.

En l'espèce, nous sommes d'avis que la proportion de la sanction prononcée à l'égard de la société est entachée de dénaturation.

Nous vous proposons donc d'annuler le *quantum* de la sanction prononcée à l'égard de la société et de M. G... et d'écarter le moyen pour le surplus.

Enfin, vous ne pourrez en tout état de cause faire droit aux conclusions présentées par les requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, car elles sont dirigées contre l'ordre des vétérinaires, qui n'est pas partie à l'instance.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de la décision du 3 mai 2012 de la chambre supérieure de discipline de l'ordre national des vétérinaires en tant qu'elle prononce à l'encontre de M. G... et de la société Mon Vêto une suspension du droit d'exercer la profession vétérinaire pour une durée de trois mois, dont deux avec sursis, sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer et au renvoi de l'affaire dans cette mesure à la même chambre
- au rejet du surplus